

DEPARTEMENT ALPES DE HAUTE PROVENCE
Commune de CORBIERES en PROVENCE

Section C - Parcelles origines n° 730p1, 759 et 763p1
Lieu-dit "LA GARE"

PROJET DE LOTISSEMENT

"L'OREE DES VIGNES"

17 Lots à bâtir + 1 MACRO-LOT POUR UN COLLECTIF

PLU : Zone Ub5

OAP : SECTORIELLE N°2 "Le Stade"
"Secteur 1"

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
à Corbières-en-Provence le :

11 DEC. 2024

DEMANDE DE

PERMIS D'AMÉNAGER

-PA.10-

REGLEMENT

PA 004, 063, 24, 0, 0004

19 SEP. 2024



Mairie de Corbières
22 NOV. 2024
Pièces Complémentaires

Date	le : 20/09/2024
REF	22-063-S11

Le Maître d'Oeuvre

CABINET BEAUMET - FRAISSE

De la S.E.L.A.R.L. Robert JACQUOT et Nicolas SOLÈRE
GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIER
Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Inscrits sous le n° 2015C200009



GÉOMÈTRE EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AGENCE DE MANOSQUE
Parc d'Activité l'Agora - Bât E.6
Chemin de Champs de Pruniers
04100 MANOSQUE
Tél : 04 92 72 14 59
Email : beaumet-fraisse@orange.fr

Architecte

CAD DURAND Architecture



81-83 rue Monté Cristo
13004 MARSEILLE
Tél : 04 91 35 42 65
Mail : cad.durand@wanadoo.fr

Le Maître d'Ouvrage



Société CITIC groupe Arbey
115, rue Nicolas LEDOUX
HEMIRIS bâtiment B
13290 AIX-EN-PROVENCE
Tél.: 04.42.39.44.19

DEPARTEMENT ALPES DE HAUTE PROVENCE
Commune de CORBIERES en PROVENCE

Section C - Parcelles origines n° 730p1, 759 et 763p1
Lieu-dit "LA GARE"

PROJET DE LOTISSEMENT

"L'OREE DES VIGNES"

17 Lots à bâtir + 1 MACRO-LOT POUR UN COLLECTIF

PLU : Zone U65

OAP : SECTORIELLE N°2 - "Le Stade"

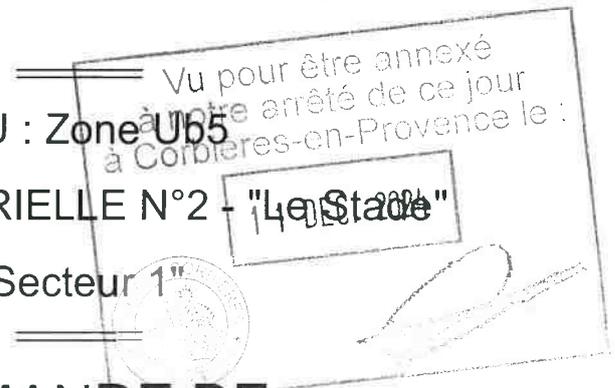
"Secteur 1"

DEMANDE DE

PERMIS D'AMÉNAGER

-PA.10a-

REGLEMENT ECRIT



PA 004 063 24 0 0004

19 SEP. 2024



Date	le : 20/09/2024
REF	22-063-S11

Le Maître d'Oeuvre

CABINET BEAUMET - FRAISSE

De la S.E.L.A.R.L. Robert JACQUOT et Nicolas SOLÈRE
GEOMETRES-EXPERTS FONCIER
Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Inscrits sous le n° 2015C200009



GÉOMÈTRE EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

AGENCE DE MANOSQUE
Parc d'Activité L'Agora - Bât E.6
Chemin de Champs de Pruniers
04100 MANOSQUE
Tél : 04 92 72 14 59
Email : beaumet-fraisse@orange.fr

Architecte

CAD DURAND Architecture



81-83 rue Monté Cristo
13004 MARSEILLE

Tél : 04 91 35 42 65

Mail : cad.durand@wanadoo.fr

Le Maître d'Ouvrage



Société CITIC groupe Arbey
115, rue Nicolas LEDOUX
HEMIRIS bâtiment B
13290 AIX-EN-PROVENCE
Tél.: 04.42.39.44.19

MAITRISE D'OUVRAGE :
CITIC
Hémiris Bâtiment B - 115 rue Claude Nicolas Ledoux
13290 Aix-en-Provence

PA 10 A
REGLEMENT

PERMIS D'AMENAGER
POUR LA CREATION DE 17 LOTS DE TERRAINS A BATIR + 1 MACRO-LOT POUR UN
COLLECTIF DE 3 LOGEMENTS



PA 004 063 24 0 0004

19 SEP. 2024



MAIRIE DE CORBIERES

22 NOV. 2024

Pièces Complémentaires

CORBIERES : REGLEMENT DE CONSTRUCTION

PREAMBULE

Le terrain d'assiette de l'opération comprend l'ensemble des parcelles sises à CORBIERES EN PROVENCE, lieu-dit « La Gare », et cadastrées de la façon suivante :

SECTION	NUMERO	Contenance cadastrale
C	730p1	1 a 55 ca
C	759	93 a 43 ca
C	763 p1	2 a 02 ca
Total arpenté		9 700 m²

La zone concernée par le présent règlement est destinée à la construction de 17 maisons individuelles et d'un collectif pour 3 logements

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
à Corbières-en-Provence le :

11 DEC. 2024

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

PA 004 063 24 C 0001

19 SEP. 2024

Article 1 – Occupations du sol interdites

- Toute construction d'un autre type que ce qui est dit en préambule au présent règlement est interdit,

MAIRIE DE CORBIERES

22.NOV. 2024

Pièces Complémentaires

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1 – Accès et voiries

1 - Accès

Un seul et unique accès automobile à chaque lot est autorisé. Cet accès est matérialisé sur le plan de règlement graphique (PA.10b) du dossier.

Au niveau de cette entrée le portail devra s'implanter en recul de 5 mètres.

Article 2 – Desserte par les réseaux

Les acquéreurs des lots devront se raccorder obligatoirement aux réseaux eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, réseau téléphonique et réseaux électrique réalisés par le lotisseur.

2.1– Alimentation en eau potable (AEP)

Toute occupation ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau d'eau potable du lotissement.

2.2- Assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Eaux usées : Toute occupation ou utilisation du sol doit d'être raccordée au réseau d'assainissement du lotissement.

Eaux pluviales : Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales a pris en compte une surface imperméabilisée de 100 m² par Lot.

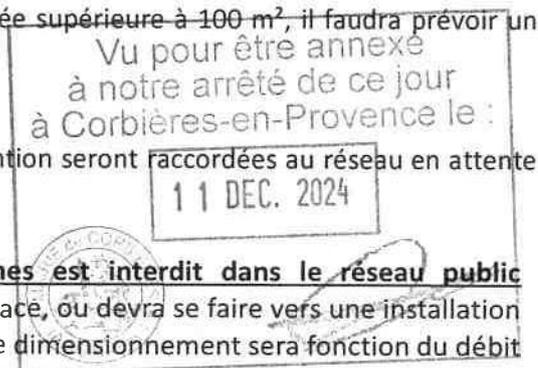
Si le projet de construction a une surface imperméabilisée supérieure à 100 m², il faudra prévoir un système de rétention à la parcelle d'un volume de :

$$V = (\text{Superficie imperméabilisée} - 100 \text{ m}^2) \times 0,100 \text{ m.}$$

Les eaux de surface ou les surverses des bassins de rétention seront raccordées au réseau en attente dans chaque lot.

Piscines : Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement. Celles-ci doivent être infiltrées sur place, ou devra se faire vers une installation spécifique et adaptée à l'opération, soit un drain dont le dimensionnement sera fonction du débit et de la perméabilité du sol, soit par arrosage de cultures paysagères (milieu naturel) se trouvant sur le terrain, après neutralisation du chlore.

Climatiseurs : les eaux de condensation des blocs climatiseurs ne doivent en aucun cas s'écouler librement sur les façades ou sur les espaces publics.



PA 004 063 24 0 0001

Article 3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques et privées

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 3.00m de l'alignement des voies du lotissement, sauf pour les annexes ne présentant aucune façade, d'une hauteur limitée à 3.50m au faitage (ou à l'acrotère), et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol à l'échelle de l'unité foncière, qui peuvent s'implanter à l'alignement.

Les constructions doivent s'implanter dans les zones d'implantations prévues sur le plan de règlement graphique PA.10b.

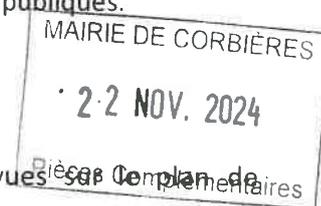
En sus de ces dispositions les piscines doivent s'implanter dans les zones constructibles représentées sur le plan PA10b et doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport voies et emprises publiques.

Article 4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter dans les zones d'implantations prévues sur le plan de règlement graphique PA.10b :

Soit :

- 1- Dans les zones constructibles représentées en gris sur le plan PA.10b pour des constructions de plus de 3,5 m à l'égout du toit.
- 2- Dans les zones constructibles représentées en orange sur le plan PA.10b pour uniquement des annexes closes ou non closes, n'excédant pas 3,5 m à l'égout du toit.
- 3- La mitoyenneté des constructions est imposée pour les lots : 2 et 3, 4 et 5, 9 et 10, 11 et 12, 13 et 14, 15 et 16, 17 et 18.

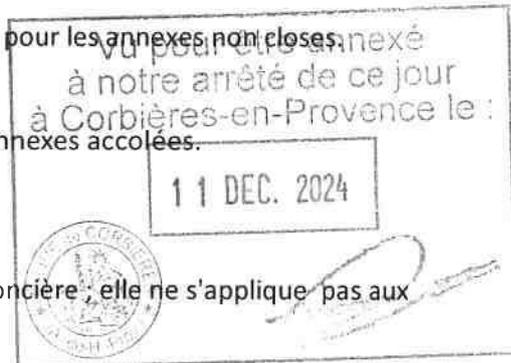


Article 5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En dehors des constructions non closes qui peuvent s'implanter librement, les constructions situées sur une même parcelle doivent être distantes d'au moins :

- a- 2 m entre une annexe et la construction principale, sauf pour les annexes non closes
- b- 6 m entre deux constructions principales

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions mitoyennes et annexes accolées.



Article 6 – Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments ne pourra excéder 35 % de l'unité foncière, elle ne s'applique pas aux piscines.

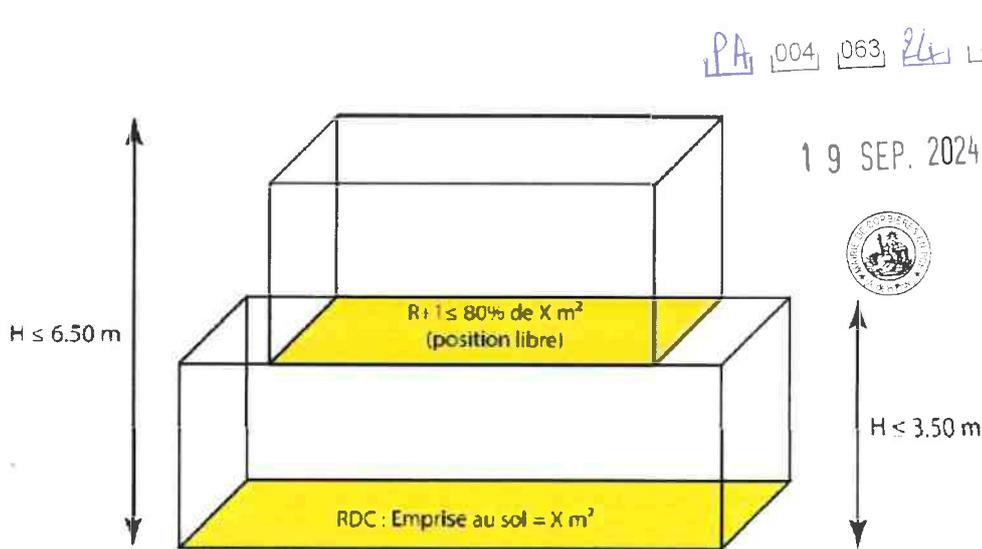
En application de l'article R-151-21 du code de l'urbanisme l'emprise au sol à ventiler dans les 18 lots sera de : $9\,700\text{ m}^2 \times 0.35 = 3\,395\text{ m}^2$ (voir article 11 : tableau de répartition du présent règlement).

Article 7 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 3,50 m, sauf pour 80% de l'emprise au sol de la construction dont la hauteur maximale pourra être fixée à 6,50 m, cette règle ne concerne pas les logements collectifs pour lesquels la hauteur maximale est fixée à 6.50m à l'égout du toit (ou à l'acrotère).

La hauteur des annexes ne pourra excéder 3,50 mètres à l'égout.



L'espace dégagé au niveau du premier étage, soit 20% minimum, ne devra pas être un espace de vie.

Article 8 – Aspect extérieur

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Terrassement des plateformes

Les constructions doivent s'implanter au plus près du terrain naturel.

L'apport de terre végétale pourra être toléré.

PA 004 063 24 0 0001

19 SEP. 2024

Composition générale

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et les matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage ou des perspectives. Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions environnantes et devront suivre l'orientation indiquée sur le plan de règlement graphique (PA.10b).

Le volume projeté au sol de la construction principale ne devra pas être de forme carré.

Traitement des façades

Les différentes façades d'un bâtiment doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux dont la teinte s'harmonise avec l'environnement de la construction. Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. Les enduits doivent être lisses ou à grains fins. Les teintes seront définies selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Cette liste de teintes n'est pas exhaustive, mais présente la gamme de références dont il faut se rapprocher. Les variations de teinte d'enduit sont à éviter hormis sur les encadrements de baies.

Les couleurs vives sont interdites.

Les teintes dont l'aspect dominant est le blanc, le noir ou toute autre teinte sombre sont interdites.

Les annexes de type cabanon bois ou abris de jardin bois sont autorisés dans la limite de 15 m d'emprise au sol.

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc).

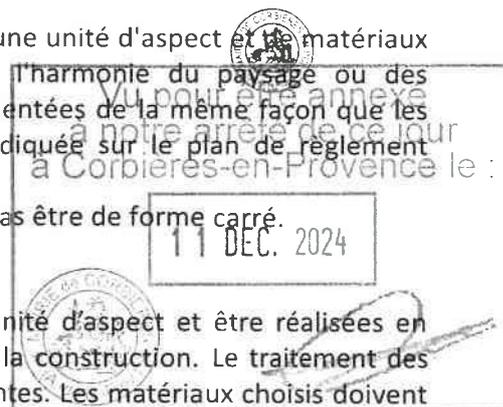
Les volets roulants à caisson extérieur sont interdits.

Les climatiseurs en façade sur rue sont autorisés sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Les portes et volets bois sont à peindre d'une teinte unique couvrant également les pentures, les teintes s'harmoniseront à celles des constructions avoisinantes.

Les façades pourront avoir soit :

- Un aspect enduit lisse ou frotassé dont la couleur répondra aux références annexées au présent règlement ;
- Dans la limite de 25 % de la surface des façades de la construction principale + une annexe extension dans son ensemble, limitée à 40 m² d'emprise au sol :
 - Un aspect bois « naturel », « grisé » ou peint avec 2 teintes maximum par construction ou un camaïeu de couleurs, une teinte uniforme sur chaque façade, et des couleurs non criardes. Les teintes présentées devront être claires et lumineuses ;



MAIRIE DE CORBIERES

22 NOV. 2024

Pièces Complémentaires

Couleurs autorisées des enduits :

Les enduits seront de ton minéral pas trop clair (Parex : T80, T50 / Weber : 007, 010, 012, 215, 232 / PRB : 00 ton sable, 757 Gibraltar, 017 Champagne)

Toitures :

Les toitures seront composées de 2 pans, sauf pour les annexes non closes et les extensions latérales au bâtiment principal qui pourront avoir des toitures mono-pan, le 4 pans est interdit.

La pente des toits devra être comprise entre 25 et 35 %.

Le faitage sera parallèle à la façade la plus longue et présentera une longueur maximum de 15 m. Les matériaux de couverture devront avoir l'aspect de tuiles canal, couleur terre cuite. Les tuiles plates sont interdites ; Les couleurs brunes sont exclues. Les débords doivent être constitués par un, deux ou trois rangs de génoises, ou par tout autre traitement présentant un intérêt architectural (corniches ou débords de chevrons).

Dans le cas de génoises, seule la tuile ronde ou « canal » peut être utilisée pour leur réalisation.

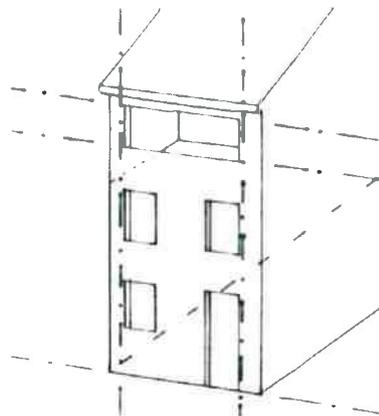
Nonobstant ces règles, les toitures terrasse sont autorisées dans la limite de 20 % de l'emprise totale de la construction, leur aspect sera le plus discret possible en matière de teinte, et pourront être végétalisées (plantés de d'une végétation extensive).

En ouverture de toiture, seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit).

Les puits de lumière sont autorisés.

Les lucarnes sont interdites.

Les terrasses couvertes sous la forme d'ouverture de loge à l'italienne en façade sont admises au niveau sous toiture, si elles s'inscrivent dans la composition de la façade. Les terrasses loggias et tropéziennes sont également admises si elles ont une inscription correcte dans la façade principale et son ordonnancement.



PA 004, 063 24 0 0001

19 SEP. 2024



Ouverture de loge en façade sous toiture admise

Les cheminées seront maçonnées et de forme cubique.

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) devront être intégrés à la toiture.

Les climatiseurs ou autres appareils peuvent être apposés en façade s'ils sont entravés et masqués par une grille en harmonie avec le style de la construction. Ces dispositifs techniques devront être conçus, et isolés en tant que de besoin, de manière à ne causer aucune gêne ou nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité. Les paraboles sont interdites en façade principale. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables doivent être intégrés à l'architecture des constructions, sauf impossibilité technique.

CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES MENUISERIES, GOUTIERES ET BALCONS :

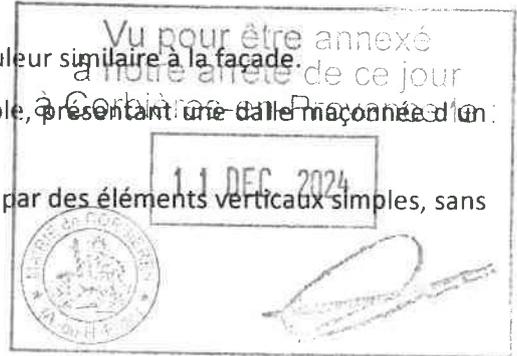
Les couleurs criardes sont interdites, les aspects et couleurs devront être uniformes sur toute la construction.

Les gouttières auront un aspect métallique ou seront d'une couleur similaire à la façade.

Les balcons devront être de caractère local, de forme simple, présentant une dalle maçonnée d'un aspect similaire à la façade.

Les gardes corps des balcons et des fenêtres seront constitués par des éléments verticaux simples, sans doublage et d'une couleur en harmonie avec les menuiseries.

Les brises vues sont interdits.



MENUISERIES :

Elles seront de teintes similaires aux teintes traditionnelles de la Commune ou du quartier. Les menuiseries à très petits carreaux seront évitées.

Les portes d'entrées devront être de la même teinte que les volets.

PA 004, 063, 24, 0, 000.

VOLETS :

Les volets seront de préférence à lames contrariées ou à cadres persiennes en bois, leurs couleurs seront harmonisées avec la teinte de la façade de la construction et assorties sur toutes les façades. Les teintes trop claires ou trop foncées sont à proscrire.

Les menuiseries hors façade principale visibles de la rue seront assorties à celles de la façade principale.

Les stores d'occultation extérieurs ou/et intérieurs sont autorisés et seront assorties aux menuiseries.

19 SEP. 2024

PORTE de GARAGE :

La couleur des portes de garage sera obligatoirement assortie à celle des menuiseries ou de la façade du bâtiment principal.

Dans le cas où la porte de garage est attenante à la place privative non close celle-ci doit être dans une teinte assortie aux menuiseries extérieures.



EXEMPLE DE VOLET



DÉTAILS ARCHITECTURAUX

Les auvents en tuiles seront évités sur les façades orientées sud, au profit de tonnelles treilles de préférence métalliques. Les vérandas ne devront pas être perceptibles depuis l'espace public.

Les métalleries et ferronneries seront de forme simple, à barreaudage vertical sans galbe ni volute avec des profilés fins et des teintes sombres.

Clôture

Les clôtures sont facultatives, toutefois, en cas de réalisation, elles devront présenter un système d'écoulement des eaux pluviales, de type barbacane.

Elles seront d'une hauteur maximum de 1,80.

En bordure de voie, elles seront implantées à 1.00m de l'alignement, doublé d'une haie vive dans la bande de 1.00m, le fossé provisoire dans la bande de 1.00m sera comblé avant la plantation de la haie.

Pour l'entretien de la conduite des eaux pluviales qui va vers le bassin de rétention, une bande de 1.00m en servitude de passage sera créée sur les lots 7, 8 et 9, le long de ces servitudes, les clôtures seront implantées à 1.00m de la limite. Ces servitudes sont repérées sur le plan de règlement graphique (pièce PA.10b).

Elles seront Composées :

- 1- Soit d'un mur Bahut d'une hauteur compris entre 60 cm et 1 m, surmonté d'un dispositif en bois ou métal de type panneaux ou barreaudages verticaux ou horizontaux, ou d'un grillage, le tout pourra être doublé d'une haie vive.
- 2- Soit d'un mur plein.
- 3- Soit d'une haie vive doublée d'un grillage.

Dans tous les cas :

- L'aspect des murs devra respecter les règles applicables aux façades et être cohérent avec la façade de la construction principale. Lorsque ces murs ne sont pas revêtus, ils pourront également être érigés selon les techniques traditionnelles de la pierre vue, sèche ou maudée au mortier ;
 - Les claustras, bâches plastiques et filets brise vues sont interdits ;
 - Les portails devront être en harmonie avec la clôture et les menuiseries.
- De manière cumulative aux règles précédentes, et en cas de présence d'un soutènement (mur, levée de terre...), ou remblai :
- Si celui-ci est supérieur à 1.00 m et inférieur à 2.00m de hauteur :
- Les murs bahuts seront limités à 0.50 m de hauteur ;
 - Les murs pleins et panneaux pleins sont interdits.
 - Si celui-ci est supérieur à 2.00m de hauteur, les murs bahut, murs pleins et panneaux pleins sont interdits.

Insertion et qualité environnementale des constructions :

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés en toiture à condition d'être intégrés au plan de ou d'en suivre la pente (ils ne doivent pas être réorientés y compris sur les toitures terrasses) ; ou au sol uniquement à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public.
- Ils devront être de finition lisse, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de finition mate.
- Les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en harmonie avec la forme de la toiture. Leur bonne intégration paysagère devra être démontrée.

PORTAILS et FERRONNERIES :

Les piliers de portail doivent être de forme simple et s'harmoniser avec la construction principale (type et couleur).

Ils seront enduits.

Les portails seront de forme simple (rectangulaire). Ils devront être implanté en recul de 5m de la voirie (Cf place privative non close matérialisé sur le plan de règlement graphique (PA.10b).

EXEMPLE DE PORTAILS:



Divers .

Les antennes paraboliques et autres antennes doivent être installées en toiture, en retrait des façades, et ne peuvent être en saillie sur le domaine public. Elles ne doivent pas porter atteinte à la qualité architecturale environnante.

Les petites éoliennes sont interdites.

Les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés au bâti.

Les citernes des combustibles ou autres seront soit enterrées, soit masquées par des haies vives.

PA 004 063 24 0 0004

Article 9 – Stationnement

19 SEP. 2024

Conformément au plan d'aménagement d'ensemble, il est prévu deux places de parking non closes à l'entrée de chaque lot.

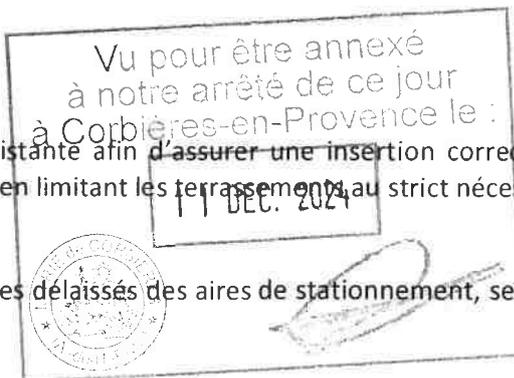
Si la construction principale n'excède pas 100 m² de surface de plancher les 2 places à l'entrée du lot peuvent suffire, il sera créé une place supplémentaire à l'intérieur du lot pour une surface de plancher comprise entre 100 et 150m².

Si la surface de plancher devait dépasser 150 m², la réalisation d'une place de parking pour chaque 100 m² entamé sera obligatoire.

Article 10 – Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.



Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

Les espaces dédiés à la circulation des véhicules et aux stationnements de l'unité foncière devront être composés de matériaux drainants, sauf contraintes techniques dûment justifiées (présence d'un sous sol).

PA 004 063 24 D 0024

-Les espaces verts doivent représenter au moins 35 % de la superficie de l'unité foncière

19 SEP. 2024

- les zones de tampon paysager portées sur le plan de règlement graphique (PA.10b) seront à maintenir ou à créer.



- Les arbres existants sur les lots 1 et 6, pourront être conservés ou remplacés dans la zone de tampon paysager.

EXEMPLE DE HAIES (NON EXHAUSTIVE)



Eleagnus



Troëne



Pittosporum



Abelia



Laurier

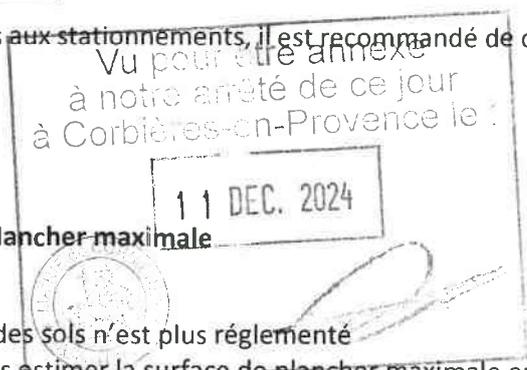


Laurier tin



Imperméabilisation des sols :

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé de conserver les stationnements sur sol perméable.



Article 11 – Surface de plancher maximale

Le coefficient occupation des sols n'est plus réglementé
 Dans cet article nous allons estimer la surface de plancher maximale en fonction de l'emprise au sol, de la zone d'implantation définie sur le plan de règlement graphique et de la hauteur des constructions.

- Emprise au sol maximale : 35 % sur le lotissement soit **3 395 m²**
- Hauteur maximale des constructions : 6.5 mètres à l'égout du toit (soit 2 niveaux, 2^{ème} niveau à 80% sauf collectif)

Tableau des superficies :

PA 004 063 24 0 0004

- Parties privatives :

N° de LOT	Superficie environ	Emprise au sol	Surface de plancher	Logements
1	438 m ²	185 m ²	250 m ²	1
2	371 m ²	180 m ²	220 m ²	1
3	362 m ²	180 m ²	220 m ²	1
4	363 m ²	180 m ²	220 m ²	1
5	372 m ²	180 m ²	220 m ²	1
6	446 m ²	190 m ²	250 m ²	1
7	513 m ²	190 m ²	250 m ²	1
Macro-lot 8	421 m ²	210 m ²	330 m ²	3
9	431 m ²	190 m ²	250 m ²	1
10	445 m ²	190 m ²	250 m ²	1
11	431 m ²	190 m ²	250 m ²	1
12	436 m ²	190 m ²	250 m ²	1
13	442 m ²	190 m ²	250 m ²	1
14	440 m ²	190 m ²	250 m ²	1
15	440 m ²	190 m ²	250 m ²	1
16	434 m ²	190 m ²	230 m ²	1
17	436 m ²	190 m ²	230 m ²	1
18	444 m ²	190 m ²	230 m ²	1
TOTAL	7 665 m²	3 395 m²	4 400 m²	20

19 SEP. 2024

- Parties communes :

Voirie	1 198 m ²
Cheminement Piétons	195 m ²
Placette	156 m ²
Espaces verts – bassin de rétention	486 m ²
Total parties communes	2 035 m²

Total lotissement **9 700 m²**

Important : La superficie des lots mentionnée ci-dessus n'est pas contractuelle.
Elle sera exprimée d'une façon définitive et contractuelle sur le plan et le certificat de bornage individuel de chaque lot.

Fait à MANOSQUE, 30 septembre 2024

[Signature]
CITIC SAS
115, rue Claude Nicolas LEDOUX
HEMIRIS bâtiment B
13290 AIX EN PROVENCE

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
à Corbières-en-Provence le :
11 DEC. 2024

[Signature]



PJ : SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DES ENTREES DE LOT

MAIRIE DE CORBIERES
22 NOV. 2024
Pièces Complémentaires

PA 004 063 24 0 001

19 SEP. 2024

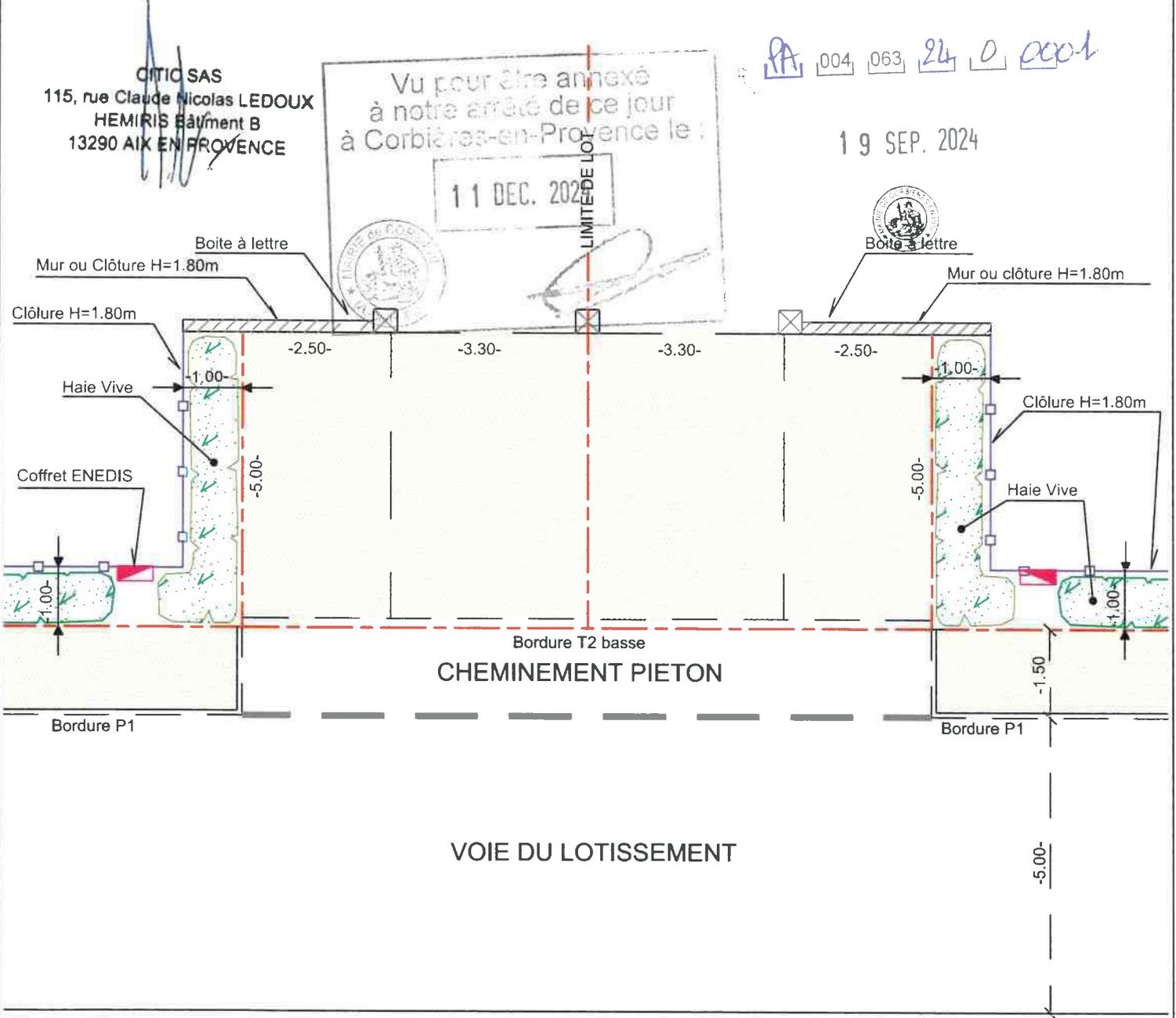


Section C
Lieu-Dit " La Gare "

MAIRIE DE CORBIÈRES
22 NOV. 2024
Pièces Complémentaires

**PROJET DE LOTISSEMENT
"L'OREE DES VIGNES"**
17 LOTS + 1 MACRO-LOT pour un collectif

**SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT
DES ENTREES DE LOT**



ECHELLE : 1/100
le : 20/09/2024
REF : 22-133-S11

Le Maître d'Oeuvre
CABINET BEAUMET - FRAISSE
De la S.E.L.A.R.L. Robert JACQUOT et Nicolas SOLÈRE
GEOMETRES-EXPERTS FONCIER
Membres de l'Ordre des Géomètres-Experts
Inscrits sous le n° 2015C200009
AGENCE DE MANSOUE
Parc d'Activité l'Agora - Bat E 6
Chemin de Champs de Pruniers
04100 MANSOUE
Tél : 04 92 72 14 59
Email : beaumet-fraisse@orange.fr
GEOMETRE EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Architecte
CAD DURAND Architecture
61-83 rue Monte Cristo
13004 MARSEILLE
Tél : 04 94 15 42 65
Mail : c.durand@cad-durand.fr

Le Maître d'Ouvrage
CITIC
GROUPE ARBEY
Société CITIC groupe Arbey
115, rue Nicolas LEDOUX
HEMIRIS bâtiment B
13290 AIX-EN-PROVENCE
Tél : 04.42.39.44.19